



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
16 juillet 2010
Français
Original: anglais

Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: Protocole contre le trafic illicite de migrants
par terre, air et mer**

Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans sa décision 4/5, intitulée "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", a prié le Secrétariat, en consultation avec les États parties, d'élaborer, si nécessaire, des outils pour améliorer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment dans les domaines de la communication et de la collecte et de l'analyse des données. Elle l'a également prié de mettre à la disposition des États parties des informations sur les pratiques et mesures optimales pour faciliter la participation des témoins dans le système de justice pénale et de lui faire rapport, à sa cinquième session, sur les activités du Secrétariat, notamment la participation aux organisations régionales et internationales pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux migrants.

* CTOC/COP/2010/1.



2. En outre, le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, à l'issue de sa réunion intersession tenue en octobre 2009, a prié le Secrétariat d'élaborer un rapport sur les programmes d'assistance technique en cours ou envisagés, avec évaluation des résultats de ces programmes, et de le lui présenter à sa prochaine réunion, qui doit se tenir pendant la cinquième session de la Conférence, ainsi qu'un rapport sur les propositions en vue de l'exécution des activités prioritaires qu'il a recommandées à sa réunion intersession. Le présent rapport contient des informations sur le travail effectué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en réponse aux demandes du Groupe de travail dans le domaine du trafic illicite de migrants.

II. Application de la décision 4/5 de la Conférence

A. Outils pour améliorer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment dans les domaines de la collecte et de l'analyse des données

3. La "Loi type contre le trafic de migrants", devant être publiée par l'UNODC en octobre 2010, a été élaborée pour aider les États à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à faciliter et à systématiser la fourniture d'une assistance législative par l'UNODC et à aider les États à examiner et à modifier les législations existantes ou à en adopter de nouvelles. Elle se veut adaptable aux besoins de chaque État, indépendamment de sa tradition juridique et de sa situation sociale, économique, culturelle et géographique. Elle contient également un commentaire détaillé qui fournit un complément d'information sur les dispositions juridiques énoncées dans le Protocole relatif aux migrants.

4. La Loi type contient toutes les dispositions que les États sont tenus ou qu'il leur est recommandé d'introduire dans leur législation nationale en vertu du Protocole. L'article 18 de la loi type, qui prévoit la création d'un organisme national de coordination, dispose que "Le [ministère compétent] crée un organisme national de coordination [comité/organe] comprenant des agents des [*insérer les organismes compétents*], des agents des autres organismes publics concernés et des représentants des prestataires de services des secteurs public et privé locaux." L'organisme de coordination exerce les fonctions suivantes: suivre et coordonner l'application de la loi; élaborer des politiques, lignes directrices, procédures et autres mesures pour faciliter l'application de la loi; élaborer un plan d'action national pour garantir l'application complète et efficace de la loi, entre autres, grâce à un examen régulier de l'atteinte des buts et objectifs; suivre l'exécution des obligations résultant du Protocole relatif au trafic de migrants et en faire rapport au ministère compétent ou au Parlement; faciliter la coopération interinstitutions et pluridisciplinaire entre les différents organismes publics, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales; et faciliter la coopération avec les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination concernés, en particulier avec leurs services de contrôle aux frontières.

5. Le commentaire portant sur l'article indique que l'application de la loi et des politiques relatives au trafic illicite de migrants est complexe et implique nécessairement de nombreux organismes qui, bien qu'ayant chacun un rôle important à jouer dans leurs domaines de compétence respectifs, peuvent être soumis à certaines contraintes. L'expérience montre que la création d'un organisme de coordination interinstitutions pour s'occuper des questions liées au trafic illicite contribue pour beaucoup à la coordination tant politique qu'opérationnelle. Ce type d'organisme peut offrir aux autres organismes un forum où ils peuvent se réunir régulièrement pour des besoins de planification, pour examiner des questions juridiques, de politiques et de procédures et aborder tel ou tel cas et telle ou telle question budgétaire. Dans bien des cas, la création d'un tel organisme peut intervenir en dehors du cadre législatif. Cependant, pour les pays où une législation pourrait être exigée, la Loi type fournit des exemples de législations nationales existantes.

6. En mai 2010, l'UNODC a publié son *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants*¹, qui contient un module détaillé sur la coopération internationale dans les affaires de trafic illicite de migrants (Module 8). Le Manuel est le fruit de contributions reçues au cours d'une série de réunions de groupe d'experts² et reflète les pratiques existantes jugées efficaces et entérinées par des praticiens spécialisés de nombreux pays et organisations. Il vise trois objectifs: servir d'outil de référence pour l'auto-apprentissage en fournissant une introduction de base aux enquêtes et poursuites judiciaires en matière de trafic illicite de migrants, offrir une formation appropriée aux enquêteurs et procureurs et, dans la mesure où il ne saurait y avoir de panacée pour renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires liées à ce type de trafic, fournir une base de connaissances solide qui puisse être adaptée au contexte spécifique du pays concerné. Le Manuel a été conçu de telle sorte que chaque module puisse être adapté aux besoins des différents pays et régions et servir de base pour améliorer ou compléter les programmes de formation des instituts nationaux de formation. L'UNODC est prête à aider les institutions nationales dans ce processus d'adaptation.

7. Le module 8 souligne que, du fait de la dimension transnationale du trafic illicite de migrants, la coopération internationale est une condition préalable essentielle pour prévenir et combattre ce phénomène. La coopération entre les services de détection et de répression peut être formelle ou informelle. La coopération informelle implique la transmission, entre services de police, de demandes d'aide à la réalisation d'enquêtes préalablement aux procédures judiciaires. En pareil cas, les arrangements nécessaires peuvent généralement être conclus entre les agents ou services de police compétents sans appliquer ni les dispositions prévues par les accords d'entraide judiciaire ni celles de la Convention contre la criminalité organisée. La coopération internationale formelle pourrait reposer sur les accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale ou à l'extradition, ou sur les articles pertinents de la Convention contre la criminalité organisée, en fonction de la compétence des pays

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.IV.7.

² La première réunion d'experts s'est tenue à Saly Portudal (Sénégal) du 30 novembre au 2 décembre 2008, la deuxième au Caire du 23 au 25 mars 2009 et la troisième à Abuja les 23 et 24 juin 2009.

concernés. La question de savoir s'il faut coopérer de manière formelle ou informelle est souvent difficile à résoudre et dépend des régimes juridiques concernés. Lorsque des objectifs de poursuites judiciaires ont été définis ou que les informations recherchées requièrent une perquisition, une saisie ou d'autres mesures coercitives, les communications informelles entre services de police doivent être formalisées de manière à assurer la recevabilité des éléments de preuve devant le tribunal. Les deux formes de coopération internationale pourraient être menées parallèlement.

8. Le Manuel énonce ensuite les points ci-après qui résument le rôle de l'enquêteur dans le cadre de la coopération internationale:

- a) Déterminer si la coopération est nécessaire et dans quel domaine;
- b) Déterminer les éléments de preuve nécessaires;
- c) Identifier les contraintes juridiques possibles;
- d) Décider de l'approche la mieux à même de produire les résultats souhaités;
- e) Solliciter l'avis de hauts fonctionnaires, procureurs ou juges d'instruction, selon qu'il convient, avant de demander l'assistance d'autres États;
- f) Envisager de demander l'assistance de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Office européen de police (Europol) ou d'autres services régionaux de détection et de répression;
- g) Répondre rapidement aux demandes présentées par des partenaires internationaux.

9. Lorsqu'une demande formelle d'entraide judiciaire est nécessaire, elle doit être présentée par les autorités centrales désignées, qui ont la responsabilité et le pouvoir d'exécuter et de recevoir les demandes ou de les transmettre à l'autorité nationale ou aux autorités nationales compétentes.

10. Pour faire des demandes écrites à présenter à l'autorité centrale désignée, les enquêteurs devraient chercher à:

- a) *Être extrêmement précis;*
- b) *Relier l'enquête ou les poursuites existantes à l'assistance requise;*
- c) *Préciser la nature de l'assistance recherchée;*
- d) *Se concentrer sur le résultat final plutôt que sur la méthode utilisée pour y parvenir.* Par exemple, l'État requis peut obtenir les éléments de preuve nécessaires par décision de justice plutôt que par mandat de perquisition.

11. Les États sont tenus d'échanger des informations soit sur une base volontaire soit en application d'accords ou d'arrangements en vigueur. Sans voies efficaces de communication, il est impossible d'obtenir des informations opérationnelles et générales. L'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée encourage les États à coopérer étroitement, et l'article 10 du Protocole relatif aux migrants exige des États qu'ils échangent des informations concernant:

- a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par des trafiquants de migrants;
- b) L'identité et les méthodes des trafiquants de migrants;
- c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait;
- d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes;
- e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants;
- f) Des informations scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leurs capacités de prévention et de détection du trafic illicite de migrants et d'enquêtes y relatives.

12. Des systèmes efficaces d'échange d'informations devraient être élaborés aux niveaux régional et international pour renforcer la coopération internationale. L'échange d'informations doit notamment tenir compte des principales considérations suivantes:

- a) La nécessité de déterminer et de suivre les procédures en place;
- b) L'importance qu'il y a à faire en sorte que l'échange d'informations ne porte pas atteinte à la législation nationale;
- c) L'obligation d'utiliser les informations conformément aux souhaits de l'État qui les a communiquées;
- d) La nécessité permanente de rechercher des occasions d'échanger des informations pouvant contribuer à interrompre ou à enrayer le trafic illicite de migrants dans d'autres pays;
- e) L'importance qu'il y a à communiquer les coordonnées personnelles pour favoriser le contact direct dans les échanges effectuées via INTERPOL.

13. Le "Document de travail sur le trafic illicite de migrants par air"³, publié par l'UNODC en 2010, vise à renforcer la lutte contre le trafic illicite de migrants. Les informations dont on dispose actuellement sur le trafic illicite de migrants par air sont incomplètes et éparses. Le trafic emprunte souvent des itinéraires détournés. L'absence générale de connaissances sur ce phénomène empêche qu'une réponse concertée et collective lui soit apportée. Pour combler cette lacune, une réunion de groupe d'experts sur le trafic illicite de migrants par air a été convoquée par l'UNODC à Vienne du 7 au 9 décembre 2009 afin de mieux comprendre:

- a) Les modes opératoires des trafiquants qui empruntent les voies aériennes pour commettre leurs infractions;
- b) Les bonnes pratiques des services de détection et de répression et autres acteurs concernés par la lutte contre ce fléau;

³ Voir www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant%20Smuggling%20Issue%20Papers/Issue_Paper_-_Migrant_Smuggling_by_Air.pdf.

c) L'identification des lacunes de connaissance concernant cette forme particulière de trafic de migrants et des moyens de la combattre;

d) Les moyens par lesquels l'UNODC et d'autres acteurs internationaux peuvent aider au mieux les États à renforcer leur capacité à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par air.

14. Le document contient un certain nombre de recommandations, notamment sur le renforcement, le plus tôt possible, de la coopération avec les autorités et le personnel des aéroports et des compagnies aériennes. Il signale que les espaces ouverts modernes qui favorisent "la contamination des passagers" (le transport de migrants objet d'un trafic en même temps que des passagers ordinaires) sont difficiles à contrôler et posent des défis en matière de sécurité. Cet état de choses peut être évité si les agents de contrôle aux frontières et les agents de détection et de répression sont impliqués très tôt dans la sécurité de l'aéroport. La coopération entre plusieurs parties prenantes pourrait être renforcée dans le cadre de réunions du Groupe de travail des autorités de contrôle de l'Association du transport aérien international (IATA) au niveau international.

15. Il est en outre recommandé dans le document que des agents de liaison soient affectés dans les aéroports pour établir de bonnes relations de travail avec les autorités aéroportuaires locales et le personnel des aéroports et des compagnies aériennes. En l'absence d'agents de liaison, les autorités et le personnel des aéroports devraient être encouragés à maintenir un contact direct avec le personnel des services de détection et de répression des ambassades concernées. Les enquêteurs devraient nouer des partenariats et exploiter le potentiel que présentent les aéroports et les compagnies aériennes en matière de recueil d'informations. Ils devraient pouvoir avoir accès aux réseaux de diffusion de l'information des services de sécurité et des compagnies aériennes ainsi qu'aux statistiques de ces dernières. Les services de sécurité des aéroports peuvent échanger des informations sur le profilage des passagers, les listes de surveillance, les procédures d'enregistrement, d'embarquement et de débarquement et l'utilisation efficace des ressources humaines. Une coopération plus étroite sur l'établissement de normes devrait être engagée avec l'IATA et l'Organisation de l'aviation civile internationale pour normaliser les mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

16. En outre, selon une recommandation sur le renforcement et l'élargissement de la collecte et de l'échange d'informations sur l'évolution du trafic illicite de migrants, les méthodes et délais des opérations menées dans les aéroports doivent être renforcés afin d'accroître la capacité des services de détection et de répression à garder de l'avance sur l'adaptation constante des itinéraires et des méthodes de trafic. Ce type d'échange d'informations devrait se faire aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Les réseaux d'échange d'informations sont souvent informels et reposent sur les relations personnelles entre individus. Ces échanges d'informations devraient être systématiques et formalisés. Les informations peuvent être également diffusées par le biais de services régionaux de police et de contrôle aux frontières ainsi que par des organisations internationales. Les systèmes régionaux d'échange d'informations tels que le réseau européen d'information et de coordination sur la gestion des flux migratoires, système sécurisé de gestion de l'information connecté à l'Internet que partagent les services de contrôle aux frontières, pourraient être reproduits à l'échelle mondiale.

17. Selon une recommandation sur le renforcement de la coopération multisectorielle et interinstitutions, les services de détection et de répression, de contrôle aux frontières et d'immigration doivent renforcer leurs liens avec les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les prestataires de services locaux. La communication entre les organisations non gouvernementales et les services de détection et de répression doit être améliorée afin de faire mieux comprendre leurs rôles précis. Le rôle des services de détection et de répression dans la lutte contre le trafic illicite de migrants doit être souligné afin que les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile comprennent que leur action vise davantage les trafiquants que les migrants objet du trafic. Des enseignements peuvent être tirés de pays qui ont adopté une approche interinstitutions pour lutter contre le trafic illicite de migrants et qui, de ce fait, ont amélioré l'échange de renseignements et autres informations, l'appui opérationnel, les évaluations stratégiques et les recommandations politiques. Cette coopération et coordination multi et interinstitutions devrait être reproduite ailleurs pour faciliter l'échange d'informations et renforcer l'action au niveau international.

18. Il est recommandé, dans le document, que des opérations conjointes régionales soient envisagées pour renforcer la coopération internationale. Certaines régions mènent conjointement des opérations aux frontières aériennes, dans le cadre desquelles des agents de pays différents travaillent dans le même aéroport et transmettent de nouvelles informations à leurs pays respectifs. Ces informations peuvent être diffusées par la suite par le biais d'organisations régionales telles que l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) et d'organisations régionales de police. La coopération et la coordination entre les pays et les organismes aux niveaux national, régional et international doivent être renforcées. La création de réseaux est essentielle pour garantir le flux d'informations et devrait passer du bilatéral au multilatéral. Des mécanismes devraient être mis en place pour favoriser la coopération entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination pour garantir un échange d'informations pérenne. Des équipes multilatérales devraient être constituées dans les centres internationaux pour surmonter les barrières linguistiques et culturelles qui rendent difficiles la détection et les interrogatoires tant des migrants pouvant faire l'objet d'un trafic que des trafiquants de migrants.

B. Informations sur les pratiques et mesures optimales pour faciliter la participation des témoins dans le système de justice pénale

19. Les bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, publiées par l'UNODC en 2008, énoncent des mesures de protection appropriées pour les victimes ou témoins pouvant être vulnérables. Ces mesures ne reposent pas sur des textes juridiques mais plutôt sur un certain nombre de facteurs qui doivent être démontrés devant un tribunal.

20. L'article 11 de la Loi type contre le trafic de migrants, qui vise à faciliter l'entrée ou le séjour pour des procédures judiciaires, prévoit que l'autorité ou le ministère compétent peut accorder un visa ou un permis de résidence à un migrant objet d'un trafic pour faciliter l'enquête et/ou les poursuites concernant une infraction.

21. Dans le commentaire sur l'article, il est indiqué que, si la coopération des migrants objet d'un trafic n'est pas exigée par le Protocole relatif aux migrants, l'expérience montre qu'une telle coopération est essentielle dans la détection, les enquêtes et les poursuites concernant les trafiquants. Par exemple, les migrants objet d'un trafic peuvent bien être les seuls témoins du processus de trafic illicite. Par conséquent, ils peuvent être les seuls à pouvoir fournir des renseignements fiables ou à reconnaître l'instigateur du trafic, les accompagnateurs ou simplement les autres migrants. Étant donné qu'il importe de mener activement des enquêtes et des poursuites concernant les responsables du trafic illicite de migrants, des mesures peuvent s'imposer pour s'assurer que les migrants objet d'un trafic peuvent, s'il y a lieu, rester dans le pays ou y retourner pour participer à la procédure pénale. Les moyens à mettre en œuvre dans ce cadre dépendent du droit national: par exemple, certains pays, comme les États-Unis d'Amérique, ont recours au mécanisme de liberté conditionnelle, tandis que d'autres délivrent des visas ou des permis de résidence temporaires. Ainsi, l'article 11 doit être adapté lorsqu'il est transposé dans le droit national, afin qu'il soit compatible avec la réglementation en matière d'immigration et de visa du pays concerné.

22. Si les autorisations et visas d'entrée sont généralement utilisés dans des cas où les personnes concernées ont déjà accepté de témoigner à l'encontre d'un suspect, ces mécanismes peuvent également permettre de s'assurer que les migrants objet d'un trafic disposent d'une période de temps pour réfléchir sur leur situation et accepter ou non de participer à la procédure pénale en connaissance de cause. Certains migrants objet d'un trafic peuvent avoir été exposés à des dangers ou à des menaces extrêmes au cours de leur déplacement (par exemple, en étant affamés ou enfermés dans des conteneurs à des températures très élevées et sans ventilation). Ils peuvent avoir besoin de temps pour se remettre de leur expérience avant de pouvoir participer efficacement à une audition ou à un interrogatoire, ou d'accepter de participer ou non à la procédure pénale en connaissance de cause.

23. Le Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants décrit brièvement comment obtenir la coopération de témoins, il faut notamment:

- a) Adresser, aux services d'immigration, une demande de permis de séjour (temporaire ou permanent) pour les migrants objet d'un trafic qui sont des témoins;
- b) Recourir au témoignage par liaison vidéo, si ce type d'installations existe, de sorte qu'un migrant objet d'un trafic qui a été rapatrié puisse encore témoigner, depuis son pays d'origine;
- c) Fournir des conseils juridiques au migrant objet d'un trafic avant qu'il soit interrogé, ce qui peut l'aider à comprendre ce qu'il fait et à rassurer les magistrats sur le bon déroulement des auditions et des interrogatoires de témoins. Une déclaration faite par une personne qui a déjà reçu des conseils juridiques peut être perçue différemment d'une déclaration obtenue dans d'autres circonstances;
- d) Corroborer le témoignage des migrants objet d'un trafic en utilisant d'autres moyens, comme la mise sur écoute ou les dépositions d'autres témoins;
- e) Faire des enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires des témoins;

f) Envisager de protéger officiellement l'identité du témoin, notamment en lui fournissant une protection, dès lors que la loi le permet et qu'il existe des motifs pour justifier le recours à ces méthodes.

24. Dans le "document de travail sur le trafic illicite de migrants par air", il est recommandé, au sujet de l'implication des migrants objet d'un trafic dans la procédure pénale, que des délais suffisants soient accordés aux auditions de migrants objet d'un trafic et de trafiquants présumés plutôt que de les expulser immédiatement, afin de recueillir des informations et d'établir un rapport complet contenant des faits matériels. Des services de poursuites ciblés peuvent être mis en place dans les aéroports et des déclarations peuvent être recueillies auprès d'agents de liaison de l'aéroport ou des services d'immigration, d'agents de police, du personnel de compagnies aériennes et de témoins. Il est recommandé également que des mesures visant à encourager la coopération des migrants objet d'un trafic dans les procédures de détection et de répression soient envisagées comme moyens de renforcer l'action de la justice pénale et d'augmenter le nombre de condamnations de trafiquants.

C. Participation aux organisations régionales et internationales

25. Une action transnationale s'impose pour prévenir et lutter contre l'infraction transnationale de trafic illicite de migrants. Afin de renforcer l'efficacité de son assistance technique, l'UNODC noue des partenariats avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales. Au niveau international, les partenariats aident à mieux utiliser les ressources, renforcent la complémentarité des mandats et des compétences, contribuent à promouvoir des initiatives globales qui touchent différents secteurs et domaines de compétence, et évitent les chevauchements d'activités. Aux niveaux régional et sous-régional, ils contribuent à faire en sorte que les dynamiques et les sensibilités politiques, économiques, sociales et de développement soient bien comprises et intégrées de manière efficace aux activités d'assistance technique. Les organisations partenaires apportent une expérience et des compétences locales précieuses qui permettent d'améliorer la qualité et la pertinence générales de ces activités. En outre, les partenariats ajoutent une légitimité politique, un appui logistique précieux, facilitent le transfert de connaissances et contribuent au développement de capacités locales durables. La collaboration et la contribution de fond des institutions des pays donateurs sont également sollicitées.

26. L'UNODC, sachant que le trafic de migrants est une question à multiples facettes, collabore étroitement aussi avec des organisations internationales, régionales et non gouvernementales qui luttent contre le trafic illicite de migrants afin de promouvoir une approche globale et pluridisciplinaire, qu'elle applique systématiquement dans toutes ses activités dans ce domaine. Par exemple, la "loi type contre le trafic de migrants" de l'UNODC a été rédigée avec la contribution d'experts d'un ensemble d'organismes nationaux et autres. En outre, un certain nombre d'organismes, d'organisations et de forums régionaux ont directement participé à l'élaboration de cette loi type, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la

Conférence régionale sur les migrations (également appelée Processus de Puebla) et le Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte.

27. L'UNODC fait également partie du Groupe mondial sur la migration, mécanisme permettant de promouvoir la coordination interinstitutions qui rassemble les chefs de secrétariat des institutions qui s'attachent à promouvoir une mise en œuvre plus large de tous les instruments et normes internationaux et régionaux pertinents ainsi qu'à encourager l'adoption d'approches plus cohérentes, plus complètes et mieux coordonnées du problème des migrations internationales. L'UNODC utilise ce mécanisme pour renforcer son réseau de partenariats afin de lutter contre le problème spécifique du trafic illicite de migrants, aussi bien en aidant les organismes appartenant au Groupe mondial sur la migration à mettre en commun leurs compétences qu'en diffusant des informations spécifiques sur le trafic illicite de migrants à travers tout le réseau. Il utilise aussi l'instance qu'offre le Groupe pour promouvoir l'intégration en coopération avec des composantes de la lutte contre le trafic illicite de migrants dans des projets et activités menés par d'autres organismes en matière de migrations.

28. L'UNODC collabore actuellement avec des organisations de détection et de répression telles qu'INTERPOL dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite de migrants. Forte de cette collaboration, il cherche à renforcer encore sa coopération avec des organisations de police nationales, régionales et internationales et des instituts de formation qui se consacrent à la lutte contre le trafic illicite de migrants, l'objectif étant de renforcer la capacité des fonctionnaires de première ligne et la coopération transfrontière et de garantir que les mesures de justice pénale facilitent la conduite efficace d'enquêtes et de poursuites concernant les trafiquants, tout en tenant compte de questions plus larges comme le droit des migrants objet d'un trafic et le principe de non-refoulement.

III. Activités d'assistance technique visant à promouvoir la mise en œuvre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

29. L'UNODC mène actuellement sept projets d'assistance technique dans le monde pour traiter de tous les aspects du Protocole relatif aux migrants. Chacun de ces projets est conçu pour répondre aux besoins spécifiques du pays ou de la région concernés mais ils reflètent tous le principe fondamental du Protocole, à savoir que la réponse globale d'un État doit équilibrer des mesures pénales efficaces et la protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite. Chaque projet est différent mais les activités standardisées de base comprennent l'élaboration de la législation et des stratégies nationales ainsi que le renforcement des capacités locales et des compétences.

30. La stratégie axée sur les résultats mise en œuvre par l'UNODC met l'accent sur l'élaboration de matériel et de programmes de formation portant sur les bonnes pratiques utilisées dans les programmes d'assistance technique et diffusées auprès des États Membres et acteurs pertinents afin qu'ils les appliquent dans la lutte contre le trafic illicite de migrants. L'une des principales fonctions de l'UNODC est d'élaborer des outils pratiques à l'intention des acteurs de la justice pénale, y

compris les services de détection et de répression, les prestataires de services d'assistance aux victimes, les procureurs, les juges, les décideurs et les administrateurs.

31. Il est indispensable de disposer de données sur l'ampleur et la nature du trafic illicite de migrants pour pouvoir concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces de lutte contre ce phénomène. Le 17 juin 2010, l'UNODC a lancé un rapport intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment*⁴, qui contient un chapitre sur les itinéraires du trafic de migrants allant de l'Amérique latine vers les États-Unis et de l'Afrique vers l'Europe.

32. Les activités d'évaluation et de recherche menées par l'UNODC dans le domaine du trafic de migrants et des activités connexes ont permis de mieux appréhender les insuffisances de l'application du Protocole relatif aux migrants. Des documents de travail, dont "A short introduction to migrant smuggling"⁵, "Migrant Smuggling by Air"⁶ et "Organized crime involvement in trafficking in persons and smuggling of migrants"⁷, ont été publiés par l'UNODC dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne et qui porte essentiellement sur une étude approfondie des itinéraires utilisés par les trafiquants de migrants allant de l'Afrique du Nord et de l'Ouest vers l'Europe.

33. En 2010, l'UNODC a lancé un programme global pour aider les États Membres d'Asie de l'Est et du Sud-Est à lutter contre les réseaux criminels qui se livrent à un trafic transnational de migrants. Ce programme vise à combler le manque de données spécifiques sur le trafic illicite de migrants dans la région, y compris d'informations sur: a) l'ampleur du phénomène; b) les caractéristiques des groupes criminels organisés impliqués; et c) les mesures prises par les États. Il devra mettre en place une unité de coordination et d'analyse qui sera chargée, à l'aide d'une base de données régionale, de coordonner, générer, gérer, analyser, communiquer et utiliser des informations sur le trafic illicite de migrants en vue de détecter et de lutter contre ce trafic par le biais de mesures opérationnelles ciblées. Les informations seront intégrées à la base de données régionale, qui sera utilisée par l'unité pour produire des évaluations détaillées de la situation, élaborer des informations stratégiques et proposer aux partenaires et aux États Membres des interventions fondées sur des données concrètes.

34. Suite à une réaction positive à la publication *Cadre d'action internationale pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes*, l'UNODC élabore actuellement un cadre semblable pour faciliter l'application du Protocole relatif aux migrants, avec un financement du Gouvernement français.

35. En octobre 2009, l'UNODC a tenu une deuxième réunion informelle de groupe d'experts pour rédiger des dispositions de loi type sur le trafic de migrants susceptibles de répondre aux besoins particuliers de divers systèmes juridiques. Financé par l'Union européenne, le projet, dans le cadre duquel la "loi type contre le trafic de migrants" a été élaborée, a également financé des activités dans quatre

⁴ Voir www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/TOCTA_Report_2010_low_res.pdf.

⁵ Voir www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant%20Smuggling%20Issue%20Papers/Issue_Paper_-_A_short_introduction_to_migrant_smuggling.pdf.

⁶ Voir www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant%20Smuggling%20Issue%20Papers/Issue_Paper_-_Migrant_Smuggling_by_Air.pdf.

⁷ Voir www.unodc.org/documents/human-trafficking/FINAL_REPORT_06052010_1.pdf.

régions (Asie centrale, Asie de l'Est, Asie du Sud et Afrique australe) pour renforcer la coopération internationale dans des affaires liées à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants. Toujours dans le cadre de ce projet, l'UNODC a également commencé à élaborer du matériel à l'intention des praticiens de la justice pénale afin qu'il soit utilisé dans des formations spécialisées sur la lutte contre le trafic illicite de migrants. La première réunion du groupe d'experts, tenue à Vienne du 21 au 25 juin 2010, a rassemblé des praticiens spécialisés d'organismes nationaux et d'institutions régionales et internationales compétentes. *Smuggling of Migrants: A Global Review and Annotated Bibliography of Recent Publications* a été publié en juin 2010.
